

**PROTOCOLE**

**RELATIF AU SIGNALEMENT PAR UN MASSEUR  
KINESITHERAPEUTE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES**

**et**

**À L'AIDE AU REPÉRAGE DES VIOLENCES CONJUGALES**

Le présent protocole est conclu entre :

Monsieur Jean-David CAVAILLE, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan

Et

Monsieur Olivier PLISSON, Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales

## VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont, en effet, les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent Protocole s'applique sur le territoire de la compétence du Tribunal Judiciaire de Perpignan.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le Parquet du Tribunal Judiciaire de Perpignan et d'autre part le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales met à disposition des masseurs-kinésithérapeutes du département, des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Le présent protocole permet aux masseurs-kinésithérapeutes de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice et la Juridiction, le parquet de Perpignan s'engage à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance.

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

#### 4.1 Modèle de signalement

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes, s'engage à mettre à disposition des masseurs-kinésithérapeutes un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code Pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice en lien avec le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

#### 4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement :

- La compétence territoriale, déterminée par le Parquet
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal
- La définition de la notion de couple (conjoint, concubin ou lié par un pacte de civil de solidarité, actuel ou passé)
- Les règles de rédaction du signalement
- L'établissement d'un certificat de l'état descriptif.

#### 4.3 Personnes ressources, notamment :

- Le parquet de Perpignan ;
- Le Conseil de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes par ses membres de la commission violences/vigilance ;
- Le service de victimologie du centre hospitalier le plus proche (Unité Médico-Judiciaire Tel 04 68 61 77 50) ;
- Le maillage associatif territorial (APEX, CDIFF66, LGBT66, FV66 et SOROPTIMIST) ;
- Le Conseil Départemental du département des Pyrénées-Orientales ;
- Le planning familial.

#### 4.4 Transmission au parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement par professionnel de santé : Violences Conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire.

Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante [sec.ttr.pr.tj-perpignan@justice.fr](mailto:sec.ttr.pr.tj-perpignan@justice.fr)

Le Procureur adressera, dans la mesure du possible, un accusé de réception au masseur kinésithérapeute. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

Le masseur kinésithérapeute doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

#### 4.5 Gestion du risque des représailles envers le masseur kinésithérapeute signalant

Dans le cas où le masseur kinésithérapeute craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le masseur-kinésithérapeute pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le masseur-kinésithérapeute compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique. Un code d'alerte pourrait être défini en amont, suite à une concertation avec les parties signataires.

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité » ;
- Informer chaque masseur-kinésithérapeute lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole ;
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil ;
- Adresser aux masseurs-kinésithérapeutes du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime ;
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire.

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux masseurs-kinésithérapeutes une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du Parquet.

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an, conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires,

Le 5/07/2022 ,

A Perpignan



Monsieur Jean-David CAVAILLE,  
Procureur de la République près le  
Tribunal judiciaire de Perpignan

Monsieur Olivier PLISSON,  
Président du Conseil départemental  
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
des Pyrénées-Orientales

